

Québec, le 18 septembre 2019

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à l'information – Lettre de réponse
Notre dossier : 20-09-201920

Monsieur,

Le 11 septembre 2019, nous accusons réception de votre courriel, daté du même jour, lequel consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi »). Dans ce courriel, vous indiquiez :

« [...]

nous souhaiterions collecter des données concernant les bâtiments résidentiels certifiés Novoclimat (Maisons et Petits bâtiments multilogements) et Rénoclimat.

Plus particulièrement, nous souhaitons savoir s'il est possible d'obtenir :

- *Le nombre de bâtiments certifiés par année (Novoclimat et Rénoclimat) [pour les années 2010-2019]*
- *La cote ÉnerGuide des bâtiments certifiés*

Également, si ces données ne contiennent pas de renseignements personnels, est-il aussi possible d'obtenir (pour chaque bâtiment certifié):

- *La ville*
- *L'année de construction*
- *La taille du bâtiment*
- *Le type de bâtiment.»*

Après vérification, en ce qui a trait au Programme Rénoclimat :

Nous n'avons pas de documents relevant de telles statistiques de participation. De fait, nous invoquons l'article 47 al. 1 par. 3 de la Loi, lequel prévoit :

« 47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande :

[...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé [...]; ».

... 2

Néanmoins, notre rapport annuel correspond possiblement au document susceptible de se rapprocher le plus de votre demande. Ce lien (https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/teq/TEQ_Rapport_Annuel_2017-2018-LR.pdf) vous permettra d'accéder à notre Rapport annuel de gestion 2017-2018 par exemple. Nous vous invitons à consulter le tableau (ci-dessous reproduit), se trouvant en page 18 de ce rapport annuel :

Résultats 2017-2018

Aide financière	Nombre de participants	Économies d'énergie
30,8 M \$	21 880	367 348 GJ/an

Résultats cumulatifs 2007-2018

Aide financière	Nombre de participants	Économies d'énergie	Aide financière moyenne par participant
141,4 M\$	106 562	1 848 978 GJ/an	1 350 \$

Le tableau (ci-dessous reproduit), se trouvant en page 57 de ce rapport annuel pourrait également vous intéresser :

6. SUBVENTIONS À PAYER

La Société constate des obligations envers des tiers en raison d'opérations ou d'événements passés. En ce qui a trait aux aides financières, celles-ci sont imputées à l'exercice où le transfert est autorisé et où le bénéficiaire satisfait à tous les critères d'admissibilité.

Les subventions à payer par programme se détaillent comme suit :

	2018	1 ^{er} avril 2017
ÉcoPerformance	8 938 573 \$	21 680 906 \$
Biomasse forestière résiduelle	1 020 931	4 931 838
Technoclimat	1 239 444	4 207 434
Novoclimat	883 344	497 376
Chauffez vert	160 575	305 900
Roulez vert	4 610 918	3 253 618
Rénoclimat	2 556 703	8 377 652
Éconologis	413 664	1 197 891
Autres	22 233	1 237 376
	<u>19 846 383 \$</u>	<u>45 689 991 \$</u>

Nous vous invitons à consulter nos rapports annuels (documents publics), et ceux de l'Agence de l'efficacité énergétique et du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, afin de retrouver des informations similaires.

Par ailleurs, nous portons à votre attention qu'à des fins d'utilisation correcte des termes, nous ne parlons pas de « certification de bâtiment » dans le cadre du programme Rénoclimat, mais plutôt de mesure de la performance énergétique avant et après des travaux.

Pour ce qui est du Programme Novoclimat :

Nous portons à votre attention le tableau (ci-dessous reproduit), se trouvant en page 21 du rapport annuel 2017-2018 de Transition énergétique Québec:

Résultats 2017-2018

Aide financière	Nombre de participants	Économies d'énergie
5,9 M \$	2 414	32 355 GJ/an

Résultats cumulatifs 2013-2018

Aide financière	Nombre de participants	Économies d'énergie
99,9 M \$	42 698	690 955 GJ/an

Nous vous communiquons également ces données :

Nombre de maisons homologué Novoclimat par année financière de 2010 à 2019.

2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
3756	3091	2856	2806	792

2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
185	265	281	238

Note : Vers la fin 2013, les exigences du programme Novoclimat ont été rehaussées.

Nombre de bâtiments « Petits bâtiments multilogements » (PBM) homologués par année financière de 2014 à 2019.

2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
2	25	32	69	26

Note : Le volet PBM a été créé en 2013 et les premiers bâtiments ont été homologués en 2014. Par conséquent il n'y a pas de données disponibles pour la période 2010-2013.

Concernant la côte Energuide des bâtiments : dans Novoclimat, aucune côte n'est évaluée individuellement par projet.

Aussi, sachez que nous ne détenons pas de document colligeant, au sein d'un seul répertoire, l'ensemble des informations figurant dans votre demande. Pour donner droit à cette demande, cela impliquerait donc : 1) que nous devions créer un document et 2) que nous comparions des informations entre elles de manière à les jumeler ensemble (combinaison des informations contenues dans plus d'un répertoire pour les ramifier au sein d'un seul). Or, la jurisprudence constante, de même que la loi, n'imposent pas la création de document afin de répondre à une demande d'accès. Qui plus est, nous invoquons également l'article 15 de la loi, lequel prévoit :

« 15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements. »

Aussi, nous portons à votre attention que ces projets, de par leur nature, contiennent tous des renseignements personnels. Extraire ceux-ci, pour chacun des dossiers, pour la période ciblée, requerrait beaucoup de temps et s'avèrerait déraisonnable. Par conséquent, nous invoquons les articles 53, 56 et 14 de la Loi.

« 53. Les renseignements personnels sont confidentiels [...] »

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.»

«14. [...] »

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements [que l'organisme public doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi], l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé. »

Espérant le tout conforme, recevez, Monsieur, l'expression de nos salutations respectueuses.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels pour Transition énergétique Québec,

Version originale signée

Julie Goulet

Avocate

p. j. Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la « Loi »).

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 al. 1 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public) (art. 135 al. 2).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135 al. 3).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut cependant, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135 al. 3).